



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 182

Pétitionnaire : Madame Birgitta Ashoff – ARD Bayerischer Rundfunk Munich
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Sentier reliant le Col des Baumettes, le Col des Escourtines et le Baou Rond, Mont Puget et domaine de Luminy, commune de Marseille et cœur marin autour de l'île de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2013 par la société ARD Bayerischer Rundfunk Munich représentée par Madame Birgitta Ashoff, réalisatrice, pour des prises de vues dans le cœur marin autour de l'île de Riou, sur le sentier reliant le Col des Baumettes, le Col des Escourtines et le Baou Rond, au Mont Puget et à Luminy, entre le 16 et le 19 octobre 2013, en vue de réaliser un film documentaire sur Monsieur Antoine de Saint-Exupéry ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société ARD/Bayerischer Rundfunk Munich représentée par Madame Birgitta Ashoff, réalisatrice, est autorisée à réaliser des prises de vues à bord d'une embarcation dans le cœur marin autour de l'île de Riou et sur le sentier reliant le Col des Baumettes, le Col des Escourtines et le Baou Rond, au Mont Puget et au domaine de Luminy, entre le 16 et le 19 octobre 2013, en vue de réaliser un film

documentaire sur Monsieur Antoine de Saint-Exupéry qui sera diffusé sur la chaîne publique allemande ARD Bayerischer Rundfunk Munich.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. le pétitionnaire ne pourra pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation applicables dans le cœur du Parc national des Calanques quant à l'interdiction de débarquer sur l'île de Riou ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir une copie de ce documentaire sous format DVD dès parution, à l'Établissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société ARD Bayerischer Rundfunk Munich.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 16 au 19 octobre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société ARD Bayerischer Rundfunk Munich et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Office national des forêts
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.